



DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application de l'article 39. - § 1^{er} et § 2.

II. Identification

A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation :

- Nom, Prénom : VARKAS Marc
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général ai
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure

B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation :

- Nom, Prénom : HEURION Brigitte
- Grade et/ou Fonction : Directrice générale adjointe ai
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures privées subventionnées

III. Compétence(s) déléguée(s)

Articles de l'AGCF de 1998	<u>Délégations en matière de passation et d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services</u> <u>Sous-section 2. – Dispositions particulières relatives aux bâtiments relevant de la compétence de l'Administration générale de l'Infrastructure</u> <u>K. Dispositions particulières au Fonds de garantie des bâtiments scolaires - Service à gestion séparée.</u>
Article 37.	Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement du service à gestion séparée du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, conclure et approuver, dans les limites fixées aux articles 9 à 17, les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux objets suivants : 1° aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement des services ;

2° entretien, et réparation desdits locaux ; 3° achat, location, entretien et réparation du matériel et du mobilier, achat de fournitures consommables de fonctionnement, fournitures de services, dépenses de consommation, achat de documentations ; 4° moyens de communication et d'information en rapport avec les missions du service.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par l'autorité délégante.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- Les pouvoirs visés ne sont délégués que dans le cadre de l'application de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ainsi que des arrêtés d'application de cette législation.
- Les contrats de location d'immeuble d'un loyer annuel supérieur à 15.000,00 EUR pour les besoins des services, ainsi que l'achat de véhicules automobiles sont subordonnés à l'accord préalable du Délégué (cf. article 38. – 1°).

VI. Durée de la délégation.

La date de signature de la présente décision est retenue comme date d'entrée en vigueur.

Date : 01/10/2013

Signature de l'autorité déléguée

Brigitte HEURION

Signature de l'autorité délégante

Marc VARKAS

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.